



Arrêt

n° 148 031 du 18 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejeter la demande d'autorisation de séjour sollicitée par courrier recommandé le 15 décembre 2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) et l'ordre de quitter le territoire qui en découle (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO /oco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 juillet 2004.

1.2. Par un courrier daté du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 31 mars 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de descendant à charge », laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 19 août 2011.

1.4. En date du 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 11 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 09.07.2004. Il est arrivé muni d'un passeport national marocain et d'un titre de séjour italien. En date du 09.07.2004, il a introduit une déclaration d'arrivée et a de ce fait été autorisé au séjour jusqu'au 06.10.2004. Une enquête de résidence réalisé (sic) le 03.02.2005 mentionne que le requérant aurait quitté la Belgique en août 2004 pour se rendre en Italie. Le 13.05.2011, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial et a de ce fait été mis en possession d'une attestation d'inscription le 12.05.2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19.08.2011.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration dont (sic) il atteste par la production de lettres de soutien de proches. Il montre son inscription aux cours de français dispensés par une ASBL et est en possession d'une promesse d'embauche. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée (sic).

Le requérant met en évidence le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir ses deux soeurs et ses parents. Il entend également faire valoir un lien de filiation avec un citoyen de l'UE. Mais il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. D'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux susceptible (sic) de justifier une régularisation dans son chef. De plus, les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant entend se prévaloir de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov.2002, n°112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait qu'il n'aït jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une

infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Enfin, concernant les documents apportés par le requérant en vue de montrer qu'il est atteint d'une réduction d'autonomie, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivé (sic) de sorte que la date de son entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant fait valoir que « la décision attaquée se base manifestement sur trois éléments : La durée de son séjour ; L'intégration ; L'absence d'attaché dans le pays d'origine. Attendu qu'il a pourtant été démontré et explicité dans [sa] demande de régularisation était justifiée (sic) ». Le requérant reproduit un extrait de « la circulaire annulée du 19 février 2003 » et estime que dans les faits celle-ci est appliquée par la partie défenderesse. Il ajoute que « la jurisprudence du Conseil d'Etat est tout à fait opposée aux dispositions catégoriques de la circulaire précitée » et se réfère, à cet égard, aux arrêts n°73.830 du 25 mai 1998 et n°72.112 du 26 février 1998 qui, selon lui ont été confirmés par l'arrêt n°79.199 du Conseil d'Etat du 11 mars 1990. Il estime « Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver [sa] bonne intégration en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait. [Qu'il] est plus qu'intégré par le fait qu'il a de nombreux membres de sa famille sur le Territoire (sic) belge. Que sa soeur [S.H.] est arrivée en Belgique en 1987 - 1988. Qu'elle a procédé à un regroupement familial et que l'on (sic) alors rejoint [ses] parents [F.F. et A.H.], ainsi que ses soeurs [S., H., M., N.]. Qu'une autre de ses soeurs est d'ailleurs sur le territoire belge depuis 1968 [L.H.]. Que ces éléments ne sont absolument pas visés dans la motivation de l'acte attaqué. Que ces éléments non rencontrés dans la décision attaquée sont pourtant des éléments démontrant : "à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger" ». Après des considérations jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, le requérant considère « Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé [son] dossier et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier. Qu'en effet, la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier. Qu'au contraire, elle démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celui-ci (sic) n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent [sa] situation ce qui confirme une violation significative des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles (sic) 7, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques » et de « l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge ».

2.2.1. Dans une première branche, relative à la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques », le requérant fait valoir que « les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence

est proportionnée à ce but. Qu'en effet, aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité. Qu'il existe donc une violation des dispositions prévues à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civiles (sic) et politique (sic) en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé, justifier en quoi le comportement de la personne en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, le requérant estime « Qu'il y a (...) lieu en l'espèce de voir si l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale peut être justifiée par une "nécessité dans une société démocratique". [Il est] totalement intégré en Belgique et aucune disposition d'ordre public ne courant à son égard, il n'y a "aucune nécessité" justifiant une expulsion. (...) Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un encrage (sic) durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'encrage (sic) durable. Attendu que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires ». Il se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 2002 et estime que « l'obligation de l'administration oblige le Ministre à régulariser [sa] situation. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait [qu'il] établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'[il] est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire ».

2.2.2. Dans une *seconde branche*, relative à la violation de « l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge », le requérant expose, *in extenso*, ce qui suit : « Attendu que si une promesse d'embauche n'est pas un motif suffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique, le libellé de l'article 17, 4° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 prévoit [qu'il], si une suite favorable est réservée à leur (sic) demande de régularisation de séjour, peut se prévaloir d'un permis de travail C et, de ce fait, être autorisés (sic) à exercer une activité lucrative sur le territoire. Que le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse, dans le cadre de l'article article (sic) 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lui permet, dès lors, de décider, par une mesure de régularisation l'accès à l'article 17, 4° précité, de leur (sic) permettre de poursuivre leur (sic) intégration et d'exercer leurs (sic) emplois (sic). Qu'en rejetant [sa] demande, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable (...). Qu'en effectuant délibérément ce choix, la partie adverse viole l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983 et l'article 23 de la Constitution belge ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la balance des intérêts en présence ». Le requérant expose, *in extenso*, ce qui suit : « Attendu (sic) les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquaient l'obligation pour l'Office des Etrangers d'établir une balance des intérêts en présence, soit de comparer l'impact du caractère illégal [de son] séjour et le respect de l'article 8 de la CEDH. Que l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil n'aperçoit tout d'abord pas de quelle circulaire le requérant entend se prévaloir en se référant à « la circulaire annulée du 19 février 2003 », à défaut d'autres précisions

notamment quant à sa dénomination, de sorte que les réflexions développées sur la base de ce document sont dépourvues de toute utilité.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, pris en considération les éléments familiaux et d'intégration invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et y a amplement répondu aux termes des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes de la décision attaquée, dont la teneur n'est nullement contestée par le requérant.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, et sur le troisième moyen réunis, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, qu'en termes de requête, le requérant se contente de formuler des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH ainsi que sur le principe de proportionnalité et d'affirmer qu' « [il est] totalement intégré » et qu' « il a de nombreux membres de sa famille sur le Territoire belge » n'établissant ainsi nullement l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef et n'expliquant pas concrètement en quoi la décision entreprise aurait méconnu ledit article 8 ainsi que le principe de proportionnalité. Dès lors, il appert que la violation de cet article n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, à même le supposer applicable en la présente cause.

En outre, s'agissant de la « circulaire Turtelboom », le Conseil constate que le requérant opère à cet égard des digressions étrangères au cas d'espèce en focalisant son argumentation sur la notion de circonstances exceptionnelles l'empêchant de regagner temporairement son pays d'origine, notion étrangère à la décision de rejet attaquée dans le cadre du présent recours et se prononçant sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour et non sur sa recevabilité.

Partant, le deuxième moyen, pris en sa première branche, et le troisième moyen ne sont pas fondés.

3.3. Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, le conseil observe qu'il est irrecevable. Tel que libellé, il est en effet sans relation suffisante avec les motifs de l'acte attaqué et présente un caractère totalement obscur.

Partant, le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas recevable.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut conduire à l'annulation de l'acte entrepris.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT